

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ISDND Roumagayrol - AZUR Valorisation

109 rue Jean Aicard 83 300 Draguignan

SPR/PM/N° 1066-2024

Références : D-UD83-2024-**455**

Code AIOT : 0006405523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement ISDND Roumagayrol - AZUR Valorisation implanté Route de Collobrières 83390 Pierrefeu-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 19 juillet 2024, la société Azur Valorisation sis à Pierrefeu-du-Var a enregistré un départ d'incendie au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND).

La présente visite d'inspection a pour objectif de vérifier les mesures prises par l'exploitant pour gérer l'événement et de s'assurer du respect de la réglementation applicable liée à la maîtrise des risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND Roumagayrol - AZUR Valorisation
- Route de Collobrières 83390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006405523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Azur Valorisation exploite sur la commune de Pierrefeu-du-Var des installations de stockage de déchets non-dangereux, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri/transit de déchets non-dangereux et de déconditionnement de biodéchets.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositifs de détection	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Sans objet
4	Moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VII	Sans objet
5	Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 19 juillet 2024, l'établissement AZUR VALORISATION sis à Pierrefeu-du-Var a enregistré un départ d'incendie au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. A 20H50 l'incendie fût maîtrisé et éteint par recouvrement de terre de la zone touchée, environ 100 m² selon l'exploitant.

Suite au présent contrôle, il s'avère que la société AZUR VALORISATION ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société AZUR VALORISATION pour son site situé à Pierrefeu-du-Var :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté**, dans la zone en cours d'exploitation (ISDND) et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies (Unité de Tri et de Valorisation - UTV), installer des dispositifs de détection des départs d'incendies, opérationnels de manière permanente, correctement implantés, entretenus et régulièrement testés. Lesdits dispositifs seront associés à une alarme interne aux heures de fonctionnement du site et à une alerte par les astreintes aux heures de fermeture ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté**, disposer d'un plan de défense incendie conforme à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : [...] Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
Constats : Le 19 juillet 2024, l'établissement Azur Valorisation sis à Pierrefeu-du-Var a enregistré un départ d'incendie au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. Lors de sa ronde, le vigile en charge de la surveillance du site constate en début d'incendie à 20H00 dans l'alvéole susvisé. L'agent d'astreinte et le directeur d'exploitations en sont instantanément informés. A 20H10, l'agent d'astreinte arrive sur site et commence à recouvrir de terre la zone concernée. Les Services d'Incendie et de Secours, alertés par une fumée noire se développant au niveau de la D14, arrivent sur site entre 20H28 (premiers intervenants) et 20H45 (arrivée des engins). Le directeur d'exploitation arrive quant à lui à 20H38. A 20H50 l'incendie est maîtrisé et éteint par recouvrement de terre de la zone touchée, environ 100 m ² selon l'exploitant. De 20H50 à 21H07, par mesure de prévention, les Services d'Incendie et de Secours ont humidifié la terre de la zone concernée à l'aide de 11 m ³ d'eau. A 21H18, les Services d'Incendie et de Secours ont quitté les lieux. À titre conservatoire, l'établissement a effectué un contrôle de la zone pour s'assurer que le feu ne s'était pas propagé en profondeur. De plus, un second conducteur d'engin est arrivé à 21H40 pour rétablir le stock de terre. Enfin, la surveillance a été renforcée pour éviter toute reprise de l'incendie. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et plus précisément l'Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var a été informée le 22 juillet 2024 et la fiche Gravité/Perception transmise le 31 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2016, article 16.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de détection
Prescription contrôlée : VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes

désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

Lors de la présente inspection la zone en cours d'exploitation ne dispose pas de système de détection incendie.

L'exploitant présente le DEVIS n°E20231128 du 28 novembre 2023 de la société Multi Media Conseil d'un montant de 11 502 € comprenant l'installation de dispositifs de détection incendie par imagerie thermique ainsi qu'un module d'émission/réception sans fil pour la transmission des alarmes. L'établissement justifie son retard par la volonté de mettre en place un système commun avec l'Unité de Tri et de Valorisation (UTV).

Bien que la présente prescription soit applicable depuis le 1er juillet 2024, le site n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Selon le registre interne de l'établissement, ticket de pesée n°14253-01, le jour de l'incendie, la dernière réception de déchets dans l'alvéole s'est déroulée à 17H00. La ronde a été effectuée, quant à elle aux alentours de 19H00. Le 3ème alinéa du présent article est respecté.

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société AZUR VALORISATION de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement objet du présent rapport.

De surcroît, suite à la présente visite d'inspection, dans l'attente de l'installation des dispositifs de détections supra, **l'exploitant s'est engagé à respecter** les mesures compensatoires suivantes :

- utiliser les caméras de vérification de la qualité des déchets en vidage sur le quai, mode grand angle, durant la période sans apport de déchets, de façon à pouvoir contrôler la zone d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) depuis le bureau de l'agent de surveillance ;
- mettre en place un système de traçage de l'agent de surveillance afin de contrôler les heures de passage et les zones vérifiées ;
- augmenter la fréquence de ronde, au niveau de la zone d'exploitation de l'ISDND, toutes les heures (au lieu de toutes les deux heures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société AZUR VALORISATION doit, pour son site situé à Pierrefeu-du-Var :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté**, dans la zone en cours d'exploitation (ISDND) et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies (UTV), installer des dispositifs de détection des départs d'incendies, opérationnels de manière permanente, correctement implantés, entretenus et régulièrement testés. Lesdits dispositifs seront associés à une alarme interne aux heures de fonctionnement du site et à une alerte via les astreintes aux heures de fermeture.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. <p>II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection, l'établissement ne dispose pas de plan de défense incendie conforme au présent article.</p> <p>L'exploitant a fourni la commande n°688862 datée du 29 mai 2024, passée auprès du bureau d'études ORIUM, comprenant les études et la réalisation dudit plan de défense.</p> <p>Bien que la présente prescription soit applicable depuis le 1er juillet 2024 et que l'établissement</p>

dispose d'un système de management intégré regroupant une partie des informations obligatoires du plan de défense incendie susvisé, le site n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société AZUR VALORISATION de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement objet du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société AZUR VALORISATION doit, pour son site situé à Pierrefeu-du-Var :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté**, disposer d'un plan de défense incendie conforme à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VII
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte
Prescription contrôlée : VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Les salariés de l'établissement et les agents de surveillances sont dotés de téléphones portables et disposent de téléphones filaires au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ au minimum, destinée à la défense extérieure contre l'incendie [...].• L'établissement dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.• Une piste praticable en tout temps par les engins des services de secours est aménagée en périphérie de la zone d'exploitation de stockage des déchets ;• Une réserve de matériaux inertes (terre) est positionnée à proximité de chaque zone d'exploitation.• Un chargeur de chantier est disponible en permanence pour assurer une éventuelle intervention sur les divers stockages. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.• L'exploitant maintient un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site, conformément aux articles L.322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral débroussaillage du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum.• Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil. <p>Enfin, le bassin de perméats (3 500 m³) constitue une réserve accessible par le SDIS. Une plateforme permettant la mise en aspiration par les engins de lutte contre l'incendie est mise en place à proximité immédiate de ce bassin. Le bassin de perméats est conçu pour permettre aux hélicoptères bombardiers de s'approvisionner.</p>
Constats : Le site dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'une piste praticable par les engins des services de secours en périphérie de la zone d'exploitation de stockage des déchets ;• d'une réserve de matériaux inertes (terre) d'environ 2 000 m³ à proximité de la zone d'exploitation ;

- d'une réserve de 120 m³ implantée au niveau de la plateforme des mâchefers ;
- d'un chargeur de chantier disponible en permanence à proximité de la zone d'exploitation ;
- d'un conducteur qualifié disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. Le site est couvert par une astreinte incendie de mi-juin à mi-septembre chaque année. Pour cette astreinte, un cadre et un conducteur d'engins spécifiques sont mobilisés 24H/24H pendant 7 jours consécutifs ;
- d'un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site et d'un débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m ;
- des plans destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours à l'entrée du site et à l'accueil ;
- d'un bassin de perméats ;
- d'un registre de sécurité traçant la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. La vérification annuelle des deux poteaux incendie est datée du 11/09/23, celle des robinets incendie armés du 02/10/2023 et celle des extincteurs du 11/06/2024 ;
- de consignes de sécurité à jour. Lors de la présente inspection, les consignes « Gérer l'astreinte estivale », « Encadrement d'astreinte » et « Conducteur d'astreinte » ont été vérifiées ;
- d'un plan de formation du personnel sur les consignes de sécurité et les équipes d'intervention spécialement formées à la lutte contre l'incendie.

L'établissement est conforme au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite